

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1899.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi exemptant des droits d'enregistrement et de transcription les acquisitions de bois ou forêts ou de terrains à boiser, faites par les communes et les établissements publics.

(Voir les n^{os} 206 et 218, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants; 112, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président-Rapporteur; le Baron DE CROMBRUGHE DE LOORINGHE. CAPPELLE, HARDENPONT et le Baron DELLA FAILLE D'HUYSSSE.

MESSIEURS,

Pendant nombre d'années les communes de territoire très étendu ont aliéné les bruyères et les bois qui leur appartenaient, soit parce qu'elles n'avaient pas les ressources voulues pour les transformer et les mettre en valeur, soit pour se procurer les fonds nécessaires à la création de routes, à la construction d'écoles, d'églises ou d'autres établissements d'utilité publique.

Ces aliénations, autorisées par le Gouvernement, n'ont pas toujours répondu aux avantages que l'on en attendait par une mise en valeur prompte et intelligente.

Un autre courant d'idées s'est produit depuis quelque temps. Nombre d'économistes ont vu un danger dans la diminution du domaine forestier national, qui actuellement ne comprend plus que 25,000 hectares.

Le cantonnement du droit d'usage grevant quelques-uns des plus grands massifs peut d'un jour à l'autre encore considérablement le réduire.

Des économistes distingués et le conseil supérieur des forêts ont vivement engagé le Gouvernement à suivre sans plus tarder l'exemple des autres pays d'Europe, qui, depuis longtemps, sont entrés dans la voie d'une large extension de cette partie du domaine national.

En demandant une allocation de 300,000 francs, le Gouvernement sera, quand l'occasion favorable s'en présentera, en mesure d'acquérir des forêts ou des terrains propres au boisement, alors même qu'il ne pourrait à cet effet solliciter de la Législature un crédit spécial en temps opportun.

L'Exposé des motifs fait connaître l'intention du Gouvernement de faire

ces acquisitions de préférence dans la partie montagneuse du pays où le climat et le régime des eaux réclament plus impérieusement le développement du domaine forestier. Dans ces régions, en effet, les plantations sont plus difficiles, plus dispendieuses, et la lenteur de la croissance des arbres qui pourrait décourager les efforts particuliers ne doit pas entrer en ligne de compte pour l'État propriétaire ou les établissements publics.

Le Gouvernement n'a pas le désir de monopoliser au profit exclusif de l'État les acquisitions ou les créations forestières. Il voudrait que les communes ou les établissements charitables publics entrent dans la même voie pour le placement de leur patrimoine. Pour favoriser l'application de l'idée, il a proposé le Projet de Loi soumis en ce moment à nos délibérations.

L'article unique qui résume la pensée gouvernementale se divise en deux paragraphes.

Dans le premier il établit le principe de la gratuité de l'enregistrement des actes portant acquisition par des communes ou par des établissements charitables publics de bois, de forêts ou de terrains destinés à être boisés, ayant une contenance de cinquante hectares au moins.

Cette dernière condition n'existait pas dans le projet primitif. Elle constituera un obstacle à l'application de la loi dans la grande partie du pays où la propriété est fort morcelée et en restreindra probablement la très utile application aux provinces de l'est de la Belgique.

Reconnaissons néanmoins le but louable qui a inspiré la Commission spéciale de la Chambre en l'introduisant à la fin du § I^{er} : elle n'a pas voulu que dans la partie la plus peuplée du pays la concurrence des administrations publiques rende difficile, si pas impossible, pour les particuliers l'agrandissement ou la constitution d'un patrimoine pour le plus grand avantage de leur famille.

Le § 2 contient une clause de déchéance de la dispense des droits ordinaires d'enregistrement et de transcription pour le cas où la transformation forestière ne serait pas accomplie dans les deux ans à compter de l'acte d'achat, ou endéans le terme plus long octroyé par le Gouvernement au moment de l'acquisition.

Le Projet de Loi revêt un caractère d'intérêt supérieur et général, dont il étend les effets aux communes et aux institutions charitables publiques.

Il aura pour effet d'arrêter les défrichements inconsidérés de terrains qui, bien souvent, au bout de peu d'années, après l'épuisement de l'humus, redeviendraient incultes pour le plus grand dommage de la richesse nationale.

Un membre déclare qu'il ne saurait approuver le projet de loi. Il émet l'idée que la loi devrait intervenir pour chaque remise spéciale de droits d'enregistrement et de transcription, ne désirant pas faciliter outre mesure les acquisitions d'immeubles par les administrations publiques.

La Chambre des Représentants a adopté le projet dans sa séance du 6 juillet dernier, à l'unanimité des 95 votants.

Votre Commission des Finances, à l'unanimité moins une voix a l'honneur, Messieurs, d'inviter le Sénat à lui accorder également un vote favorable.

Le Président-Rapporteur,
B^{on} P. BETHUNE.